

2017 DRH 41 Modification de la délibération D.430 du 21 mars 1988 fixant la réglementation applicable en matière de primes et indemnités des personnels de la Commune de Paris dont les taux sont déterminés et revalorisés par référence à ceux des primes et indemnités équivalentes des personnels de l'Etat.

PROJET DE DELIBERATION

- EXPOSE DES MOTIFS -

Mesdames, Messieurs,

En vertu de la délibération D.430 du 21 mars 1988, certains personnels de la commune de Paris perçoivent des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants, identiques à celles allouées aux personnels de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale, classées en trois catégories en fonction de la nature des travaux qu'ils sont chargés d'effectuer.

Parmi ces travaux, ceux classés en 1^{ère} catégorie, précisément les travaux présentant des risques d'accident corporel ou de lésion organique, peuvent être rétribués à raison de 1,03 à 2,06 euros par demi-journée de travail.

Les agents de la direction de l'action sociale de l'enfance et de la santé affectés au Département faune et actions de salubrité (DFAS) sont exposés à ce type de risques dans le cadre de leurs missions et interventions quotidiennes lors des opérations de dératisation, de désinsectisation et de désinfection dans les locaux d'habitation et de stockage, les espaces verts et les berges de plans et cours d'eau au cours desquelles ils manipulent des matériels et produits hautement toxiques. Ils bénéficient à ce titre d'une indemnité de 1,03 euros par demi-journée de travail.

Il est proposé de revaloriser ce montant à hauteur 2,06 euros.

Tel est l'objet du projet qui vous est soumis.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris

2017 DRH 41 Modification de la délibération D.430 du 21 mars 1988 fixant la réglementation applicable en matière de primes et indemnités des personnels de la Commune de Paris dont les taux sont déterminés et revalorisés par référence à ceux des primes et indemnités équivalentes des personnels de l'Etat.

Le Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n°67-624 du 23 juillet 1967 modifié fixant les modalités d'attribution et les taux des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 août 2001 fixant les taux de base des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants ;

Vu la délibération D.430 du 21 mars 1988 modifiée, fixant la réglementation applicable en matière de primes et indemnités des personnels de la Commune de Paris dont les taux sont déterminés et revalorisés par référence à ceux des primes et indemnités équivalentes des personnels de l'Etat, notamment son Titre XIII ;

Vu le projet de délibération en date du _____, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de modifier le Titre XIII de la délibération D.430 du 21 mars 1988 susvisée ;

Sur le rapport présenté par M. Emmanuel GREGOIRE au nom de la 1^{ère} commission,

Délibère :

Article 1 - A - A l'article 2 du Titre XIII de la délibération D.430 susvisée, dans la 1^{ère} catégorie, après le 6°) est ajouté un 6° bis) ainsi rédigé :

« 6° bis) Intervention dans les locaux d'habitation ou de stockage, dans les espaces verts publics et privés, sur les berges des plans et cours d'eau, lors des opérations de dératisation, de désinsectisation et de désinfection avec manipulation de matériels et de produits rongicides et insecticides (Département faune et actions de salubrité (DFAS)) 2 taux de base »

B - Au même article 2 et dans la même 1^{ère} catégorie, le 18°) est supprimé, et les 18°bis) et 18°ter) sont renumérotés en 18°) et 18°bis).